

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

modifiant le Code du service national.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1417, 72, 179, 260, 326, 515, 794, 808, 1057,
1326, 1483 et in-8° 361.

Commission mixte paritaire : 1604.

Nouvelle lecture : 1556, 1612 et in-8° 404.

Sénat : 1^{re} lecture : 319, 350 et in-8° 126 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 414 (1982-1983).

Service national.

Article premier.

Le code du service national est modifié comme suit :

I. — L'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1. — Le service national est universel.

« Il revêt :

« — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;

« — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :

« — le service de défense,

« — le service de l'aide technique,

« — le service de la coopération,

« — le service des objecteurs de conscience. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 2 est complété par les mots : « sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III : »

— Dans le troisième alinéa du même article sont supprimés les mots : « , sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre ».

III et IV. —

V. — Les articles L. 9 et L. 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 9.* — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la défense, soit pour tenir pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.

« Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus ; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans. »

« *Art. L. 11.* — »

VI à XI. —

XII. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 32, un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont

l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. »

XIII à XVII. —

XVII bis. — Conforme

XVIII à XXI. —

XXII. — L'article L. 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 74. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre de jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 15 % des effectifs de cette arme. »

XXIII à XXVII. —

XXVIII. — Il est inséré, après l'article L. 115, un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Service des objecteurs de conscience.

« Art. L. 116-1 à 116-8. —

« Art. L. 116-9. — Supprimé »

XXIX à XXXVII. —
.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin
1983.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.